

Cookies et traceurs : comment se mettre en conformité avec la loi ?



La Cnil a publié, en décembre 2013, sa recommandation en matière de gestion des cookies. Les sites devront à l'avenir solliciter le consentement de l'utilisateur tous les 13 mois, au maximum.

M^e Céline Avignon, avocate directrice département publicité et marketing électronique Alain Bensoussan.

L'article 32-II de la loi du 6 janvier 1978 est sans équivoque : sauf exception, les cookies ou autres traceurs ne peuvent être déposés ou lus sur le terminal d'un internaute, tant que celui-ci n'a pas donné son consentement après avoir été préalablement informé⁽¹⁾. Dès lors, les responsables de traitement qui mettent en œuvre des cookies ou autres traceurs doivent informer préalablement l'utilisateur et recueillir son consentement préalable. Par exception, cette obligation légale ne s'applique pas aux cookies ayant pour finalité de permettre ou de faciliter la communication par voie électronique ou strictement nécessaire à la fourniture d'un service expressément demandé par l'utilisateur.

En pratique, la Cnil recommande⁽²⁾ pour les cookies nécessitant de recueillir le consentement préalable :

- dès la première page du site, de mettre un bandeau précisant les finalités des cookies utilisés ;
- de donner la possibilité de s'y opposer et de changer les paramètres en cliquant sur un lien dans le bandeau renvoyant, par exemple, à une politique permettant le paramétrage des cookies. Élément intéressant, la Cnil, dans sa délibération portant recommandations en matière de cookies, précise qu'il est possible de prévoir en guise de recueil du consentement dans

le bandeau "que la poursuite de sa navigation vaut accord au dépôt de Cookies sur son terminal". À cet égard, elle précise que "dans la mesure où le consentement ne doit pas être ambigu, ce bandeau ne doit pas disparaître tant que la personne n'a pas poursuivi sa navigation, c'est-à-dire tant qu'elle ne s'est pas rendue sur une autre page du site ou n'a pas cliqué sur un élément du site" (image, lien, bouton "rechercher"). En revanche, la personne, même si elle refuse, doit continuer à pouvoir accéder au service ou site internet.

« Les éditeurs de sites n'auront plus aucune excuse pour retarder la mise en conformité de leur site. »

Concrètement, la Cnil recommande aux responsables de sites internet de rendre accessible, notamment depuis le bandeau d'information, un module permettant au cas par cas, par finalité de cookies, d'offrir à l'internaute la possibilité d'accepter ou de refuser les cookies utilisés par le site. À titre d'exemple, pour un site utilisant uniquement des cookies d'analyse soumis au consentement et des boutons sociaux, lors de l'accès au site, l'internaute devrait voir afficher un bandeau lui demandant s'il accepte oui ou non que :

- le site dépose et lise des cookies afin d'analyser sa navigation et de permettre au site de mesurer son audience ;
- le dépôt et / ou la lecture de cookies pour partager des contenus du site via des réseaux sociaux.

En principe, aucun cookie de ce type ne devrait être installé avant le recueil du consentement de l'internaute. Par ailleurs, l'éditeur du site devrait, dans le document relatif au paramétrage des cookies ou via la mention de la politique cookies accessible depuis le bandeau de recueil du consen-

Enfin, l'attention des éditeurs de sites internet est attirée sur le fait que la Cnil considère aujourd'hui que quasiment aucun outil d'analyse de fréquentation ne peut bénéficier d'une exemption au recueil du consentement, faute de respecter l'intégralité des conditions imposées par la Cnil.

En conclusion, si jusqu'à présent la position de la Cnil était de dire qu'elle apprécierait les mesures et les efforts effectués par les responsables de traitement en cas de contrôle, il ne fait aucun doute qu'avec sa recommandation et les outils qu'elle a mis au point pour accompagner les éditeurs de sites dans leur démarche, ces derniers n'auront plus aucune excuse pour retarder la mise en conformité de leur site.

C'est la raison pour laquelle il est recommandé d'inscrire la revue de la politique de cookies dans les actions à mener en priorité, en 2014. ■

celine-avignon
@alain-bensoussan.com

(1) Loi n° 78-17 du 6-1-1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, art. 32-II qui dispose que : "Ces accès ou inscriptions ne peuvent avoir lieu qu'à condition que l'abonné ou la personne utilisatrice ait exprimé, après avoir reçu cette information, son accord qui peut résulter de paramètres appropriés de son dispositif de connexion ou de tout autre dispositif placé sous son contrôle."

(2) Cnil, délib. n°2013-378 du 5-12-2013 portant adoption d'une recommandation relative aux cookies et aux autres traceurs visés par l'article 32-II de la loi du 6-1-1978.

(3) Cnil, délib. n° 2013-378 du 5-12-2013 précitée.